

c. R-18.1), que le «Règlement abrogeant le Règlement sur l'omble de fontaine d'élevage et l'omble chevalier d'élevage» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose d'abroger l'étiquetage de l'omble de fontaine d'élevage, de l'omble chevalier d'élevage et des ombles de fontaines anadromes capturés à la pêche commerciale. Ce projet permettra d'aplanir des obstacles au développement de l'aquaculture en eau douce au Québec.

Le projet de règlement montre des impacts positifs sur les entreprises piscicoles par notamment une diminution des coûts de mise en marché. Pour les pêcheurs commerciaux les impacts sont minimes en ce sens qu'ils devront se plier à de nouvelles exigences, soit la production de factures et la tenue de registres et de pièces justificatives tel que le prévoit le projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons publié à la *Gazette officielle du Québec* le 19 février 1997 (Partie 2, p. 1067). Aucun impact sur le citoyen n'est prévu.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Pierre Léger, Direction des normes et du soutien à la santé animale, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 11^e étage, Québec (Québec), G1R 4X6, tél.: (418) 646-8083, télécopieur: (418) 644-3049.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture, des
Pêcheries et de l'Alimentation,*
GUY JULIEN

Règlement abrogeant le Règlement sur l'omble de fontaine d'élevage et l'omble chevalier d'élevage

Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments
(L.R.Q., c. P-29, a. 6, 7 et 40 par. a, c.2, e, f, h, j et m)

1. Le Règlement sur l'omble de fontaine d'élevage et l'omble chevalier d'élevage, édicté par le décret 223-89 du 22 février 1989, est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28160

Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)

Régie régionale du Nunavik — Procédure de nomination des membres du conseil d'administration — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de nomination des membres du conseil d'administration de la Régie régionale du Nunavik» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de la Santé et des Services sociaux, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer les dispositions du règlement qui avaient été édictées en vertu des dispositions transitoires de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1993, c. 58), afin de les remplacer par des dispositions concordantes avec l'article 530.31 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2).

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises, et en particulier, les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Sylvie Bélanger, Secrétaire au réseau, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, Québec (Québec), G1S 2M1, téléphone: 418-643-5320, télécopieur: 418-644-2009

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec), G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et
des Services sociaux,*
JEAN ROCHON

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de nomination des membres du conseil d'administration de la Régie régionale du Nunavik

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 530.31)

1. Le Règlement sur la procédure de nomination des membres du conseil d'administration de la Régie régionale du Nunavik, édicté par l'arrêté 94-02 du 24 octobre 1994 du ministre de la Santé et des Services sociaux, est modifié par le remplacement du titre du chapitre I et de la section I par le suivant:

«SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression des mots «édicte par l'article 1 du chapitre 58 des lois de 1993;»;

2^o par l'ajout de l'alinéa suivant:

«Ces modifications ont lieu au mois de novembre 1997, et à tous les trois ans par la suite».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «Conseil régional de Kativik de la santé et des services sociaux» par les mots «Régie régionale du Nunavik».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28191

Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

Régie régionale Nunavik

— Procédure d'élection des membres des conseils d'administration des établissements du territoire — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la procédure d'élection des membres des conseils d'administration des établissements du territoire de la Régie régionale du Nunavik» dont le texte apparaît ci-

dessous, pourra être édicté par le ministre de la Santé et des Services sociaux, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer les dispositions du règlement qui avaient été édictées en vertu des dispositions transitoires de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1993, c. 58), afin de les remplacer par des dispositions concordantes avec l'article 530.14 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2).

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises, et en particulier, les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Sylvie Bélanger, Secrétaire au réseau, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, Québec (Québec), G1S 2M1, téléphone: 418-643-5320, télécopieur: 418-644-2009

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec), G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et
des Services sociaux,*
JEAN ROCHON

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure d'élection des membres des conseils d'administration des établissements du territoire de la Régie régionale du Nunavik

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 530.14)

1. Le Règlement sur la procédure d'élection des membres des conseils d'administration des établissements du territoire de la Régie régionale du Nunavik, édicté par l'arrêté 94-03 du 24 octobre 1994 du ministre de la Santé et des Services sociaux, est modifié par le remplacement du titre de la section I par le suivant:

«SECTION I CHAMP D'APPLICATION ET PÉRIODE ÉLECTORALE».

2. L'article 1 de ce règlement est remplacé par le suivant: